

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS115/2

12 janvier 1998

(98-0089)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS ET DES DROITS VOISINS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1998, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Tous les pays développés Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont actuellement tenus d'accorder des droits d'auteur et des droits voisins conformément à la section 1 de la Partie II et aux dispositions connexes de l'article 70 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Ces Membres sont également tenus de se conformer aux dispositions des sections 1, 2 et 5 de la Partie III de l'Accord, qui concernent les moyens de faire respecter les droits.

L'Irlande et les Communautés européennes avaient l'obligation de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter du 1er janvier 1996. Or, le régime juridique irlandais n'est pas pleinement conforme aux obligations énoncées aux articles 9, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 61, 65 et 70 de l'Accord. En outre, dans la mesure où l'Irlande et les Communautés européennes ont adopté des mesures pour mettre en oeuvre les articles 9, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 61, 65 et 70 de l'Accord, mais ne les ont pas publiées ni notifiées au Conseil des ADPIC, elles ne se sont pas conformées à l'article 63 de l'Accord.

L'article 9 de l'Accord sur les ADPIC établit les rapports entre celui-ci et l'Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 24 juillet 1971 (Convention de Berne), et exige que les Membres se conforment aux articles premier à 21 de la Convention et à l'annexe de celle-ci, à l'exception de l'article 6bis de cette convention. Le régime juridique irlandais n'est pas conforme à l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il est incompatible avec la Convention de Berne à plusieurs égards. Par exemple, il ne couvre pas les traductions d'oeuvres officielles, la protection des oeuvres d'architecture, les oeuvres anonymes et pseudonymes, la titularité des droits sur les films ni la reconnaissance des organismes établis pour protéger les droits des auteurs d'oeuvres non publiées dont l'identité est inconnue.

En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent restreindre les limitations des droits exclusifs relevant de la section 1 de la Partie II ou les exceptions à ces droits "à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit". Dans le régime juridique irlandais, les exceptions aux droits exclusifs des détenteurs de droits vont au-delà de ce qui est admissible au regard de l'article 13 de l'Accord.

L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC contient des prescriptions concernant l'octroi de droits de location aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes. Le régime juridique irlandais n'est pas compatible avec cette disposition.

Le régime juridique irlandais ne prévoit pas de mesures correctives civiles pour la production non autorisée de phonogrammes ou de films cinématographiques à partir de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre et la diffusion non autorisée de cette représentation ou exécution. Il est donc incompatible avec les sections 1 et 2 de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

Au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent prévoir des procédures pénales et des peines pour les actes de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les mesures correctives doivent comprendre "l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives ...". En vertu de l'article 41 de l'Accord, les Membres doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans l'Accord, de manière à "permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle" couverts par l'Accord sur les ADPIC, y compris des "mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure". Les amendes et les peines d'emprisonnement prévues dans le régime juridique irlandais sont insuffisantes pour constituer un moyen de dissuasion efficace contre le piratage portant atteinte à un droit d'auteur en Irlande.

Dans le régime juridique irlandais, la protection des oeuvres, phonogrammes et représentations ou exécutions d'une oeuvre préexistants n'est pas suffisante pendant la totalité de la période de protection. A cet égard, ledit régime est incompatible avec les articles 9, 12, 14 et 70 de l'Accord sur les ADPIC.

Dans une communication datée du 6 janvier 1998, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, dans la mesure où l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi. Les consultations ont eu lieu le 9 janvier 1998. A l'issue de celles-ci, les Etats-Unis et les Communautés européennes ont considéré tous les deux que, aux fins de la dernière phrase de l'article 4:7 du Mémoire d'accord, elles n'avaient pas abouti à un règlement du différend.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question à la lumière de l'Accord sur les ADPIC et constater que le régime juridique irlandais n'est pas conforme aux obligations énoncées aux articles 9, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 61, 63, 65 et 70 de l'Accord, et qu'il annule ou compromet des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de l'Accord.

Les Etats-Unis souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 22 janvier 1998, et que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
